

Petit guide pratique du droit allemand des successions¹

Préface	2
La dévolution légale des successions	4
Premier ordre d'héritiers (article 1924 du BGB)	5
Deuxième ordre d'héritiers (article 1925 du BGB)	6
Troisième ordre d'héritiers (article 1926 du BGB) et ordres suivants (articles 1928 et 1929 du BGB)	7
Le cas du conjoint (article 1931 du BGB)	7
Le droit des successions des concubins déclarés de même sexe (« <i>gleichgeschlechtliche eingetragene Lebenspartnerschaft</i> »)	8
Droit successoral de l'Etat (article 1936 du BGB)	9
En quoi un testament est-il utile ?	9
Présence d'un testament – qui hérite ?	9
Qu'est-ce que la part réservataire (« <i>Pflichtteil</i> »)?	9
Le testament est-il valable ?	10
Existe-il en Allemagne un fichier central des testaments?	11
Comment rédiger son testament ?	11
Le testament olographe (« <i>eigenhändiges Testament</i> », article 2247 du BGB)	11
Le testament authentique (« <i>öffentliches Testament</i> », article 2232 du BGB)	13
Qu'est-ce qu'un testament commun (« <i>gemeinschaftliches Testament</i> », articles 2265 et suivants du BGB)?	15
Que puis-je prévoir dans mon testament ?	16
Peut-on révoquer son testament ?	18
Le pacte sur succession future (« <i>Erbvertrag</i> », articles 1941 et 2274 et suivants du BGB)	18
Formalités en cas de décès	19
Que faire après le décès d'un parent ou d'un proche ?	19
Il y a des dettes ! Voulez-vous toujours hériter ?	19
Qu'est-ce qu'un certificat d'héritier (« <i>Erbschein</i> », articles 2353 et suivants du BGB) ?	20
Il y a des cohéritiers – que faire ?	21
Comment sortir de l'indivision ?	21
Etes-vous redevable de droits de succession ?	21
L'étendue du droit d'imposition	23

¹ Ce petit guide traite du droit des successions applicable en ALLEMAGNE réunifiée, et écarte volontairement le droit de l'ex-RDA qui n'a vocation à s'appliquer - en principe - qu'aux successions ouvertes en ex-RDA avant le 3 octobre 1990.

Préface

Mettant à profit mon expérience professionnelle en ALLEMAGNE en tant que juge auxiliaire (« *Diplom-Rechtspflegerin* »), et en FRANCE en tant qu'avocate en droit franco-allemand, je me suis efforcée d'établir un petit guide pratique présentant les modalités de recueil, règlement et déclaration d'une succession franco-allemande, dans le cas où le droit allemand serait applicable.

Notons d'abord qu'en ALLEMAGNE, l'article 25 alinéa 1^{er} de l'EGBGB (loi introductive au Code Civil allemand) prévoit que la succession est soumise à la loi nationale du défunt, c'est-à-dire que c'est la nationalité du défunt qui décidera de la loi applicable à la succession (= « *Staatsangehörigkeitsprinzip* »).

Cette règle s'applique aussi bien pour les biens meubles que pour les immeubles appartenant au défunt.

Cependant, pour les immeubles, le droit allemand renvoie au droit du lieu de situation de l'immeuble.

En effet, aux termes de l'article 3 alinéa 3 du EGBGB, la loi applicable à la succession d'un immeuble sera la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble (« *lex rei sitae* »).

Imaginons l'hypothèse d'un Français décédé en ALLEMAGNE. Les règles applicables selon le droit allemand seront donc les dispositions du droit français.

Cependant, s'il laisse un bien immobilier en ALLEMAGNE, le droit français appliquant également la règle du *lex rei sitae*, celui-ci renverra au droit allemand puisque c'est le droit du lieu de situation de l'immeuble.

L'ALLEMAGNE accepte ce renvoi car les règles allemandes du droit international privé reconnaissent l'application d'un droit étranger lorsque ce droit applique le principe de la « *lex rei sitae* » (article 3 alinéa 3 avec article 4 alinéa 1^{er} du EGBGB).

Donc, lorsqu'une succession ouverte en FRANCE comprend à la fois des immeubles en ALLEMAGNE et en FRANCE, la dévolution successorale de l'immeuble situé à l'étranger échappe à la connaissance des tribunaux français.

En revanche, la dévolution successorale de l'immeuble situé en FRANCE sera régie par loi successorale française.

Dans le cas où un français meurt en FRANCE où il avait également son dernière domicile et laisse à la fois des biens mobiliers et des biens immobiliers en ALLEMAGNE, la succession immobilière sera régie par la loi de situation des immeubles en ALLEMAGNE, et la succession mobilière par la loi du domicile du défunt en FRANCE.

Dans tous ces cas, les juristes français se trouvent confrontés à **l'application de la loi allemande**.

Ce petit guide pratique, dont le style est volontairement simple, a été rédigé pour être facilement accessible à tous ceux qui, sans être forcément professionnels, sont intéressés par la dévolution d'une succession franco-allemande.

Mon but est que ce guide pratique serve à la fois au particulier susceptible d'être concerné et au professionnel travaillant en droit des successions, qu'ils se trouvent en FRANCE ou en ALLEMAGNE.

Le droit allemand connaît – comme le droit français – deux types de dévolution successorale:

- * la dévolution légale ;
- * la dévolution testamentaire.

La dévolution légale des successions

Conformément aux dispositions du droit allemand sur les successions (article 1922 et suivants du BGB), en l'absence de testament, les héritiers légaux sont uniquement les « *parents* » (« *Verwandte* »).

Par « *parents* », le droit allemand entend les personnes ayant en commun un père et une mère, des grands-parents, des arrière-grands-parents et autres ancêtres éloignés.

La famille par alliance n'a pas le même lien de parenté que les « *Verwandte* », car ils n'ont pas d'origine commune. Ils sont donc exclus de la dévolution légale: c'est le cas, par exemple, de la belle-mère, du gendre, du beau-père, de la belle-fille, de la tante ou de l'oncle par alliance. Dans cette hypothèse, cette famille par alliance n'a aucun ancêtre en commun avec le défunt (« *Erblasser* »).

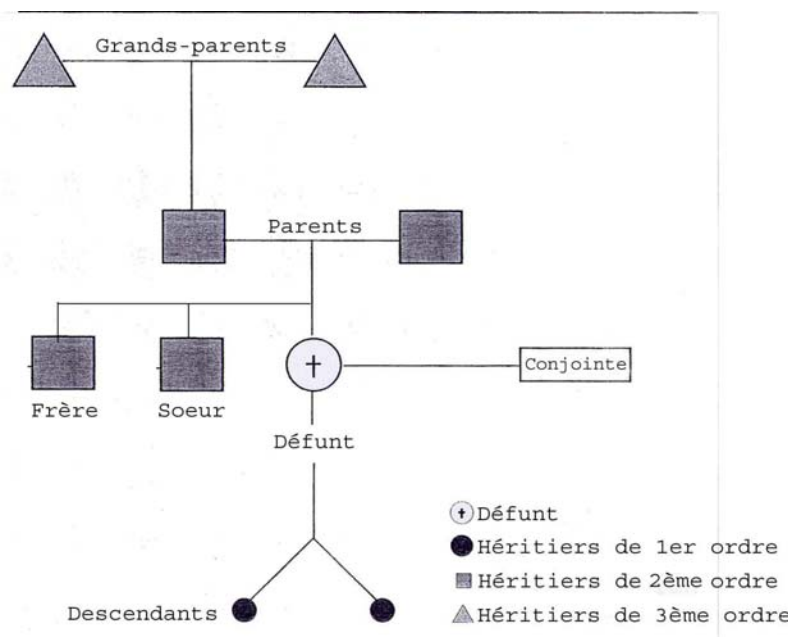
Ce principe admet toutefois une **exception** avec l'adoption (= « *Annahme als Kind* »). Celle-ci crée un lien de parenté parfaitement légal entre l'adoptant et ses parents, avec tous les droits et obligations que cela implique. Les enfants adoptifs ont donc des droits équivalents à ceux des enfants biologiques (certaines particularités peuvent cependant exister en cas d'adoption d'un enfant majeur).

Le principe de dévolution admet une seconde **exception** avec le cas des conjoints, qu'il s'agisse de couples mariés ou des couples de même sexe vivant en concubinage, à la condition qu'ils aient un certificat. C'est ce que le droit allemand appelle « *des partenaires de vie de même sexe enregistrés* » (« *gleichgeschlechtlicher eingetragener Lebenspartner* »). Ces conjoints, bien qu'ils ne soient pas parents au sens légale du terme, ni n'aient d'ancêtres communs, bénéficient toutefois d'un droit successoral légal à l'égard de leur conjoint décédé.

Aucun droit de succession légale ne subsiste cependant si les époux divorcent. Cette règle s'applique également aux conjoints vivants séparés et ayant d'ores et déjà engagé une procédure de divorce, sous certaines conditions.

Quoi qu'il en soit, les parents (« *Verwandte* ») n'ont pas tous des droits successoraux égaux. Ainsi, la loi prévoit une hiérarchie dans la répartition des biens suivant le degré de parenté des héritiers avec le défunt.

Le droit allemand distingue plusieurs degrés de parenté qu'il appelle « *ordres* ».



Premier ordre d'héritiers (article 1924 du BGB)

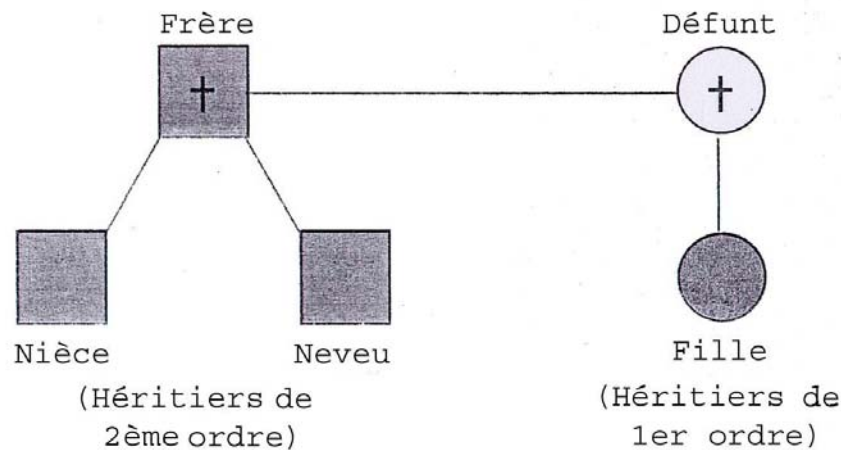
Seuls les descendants directs du défunt, c'est-à-dire ses enfants, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants (etc....) appartiennent à la catégorie des héritiers de « premier ordre ».

Le droit allemand a intégré **tous les enfants naturels** (y compris ceux du père²) parmi les héritiers légaux de première ordre s'ils sont nés après le 30 juin 1949.

En l'absence de testament, seuls ses héritiers de premier ordre pourront recueillir la succession. Les parents éloignés seront alors exclus de la succession légale.

Exemple

Le défunt a une fille et plusieurs neveux et nièces d'un frère prédécédé. Comme sa fille appartient aux héritiers de premier ordre, seule celle-ci recueillera la succession. Les neveux et nièces qui n'appartiennent pas aux héritiers de premier ordre n'hériteront pas.



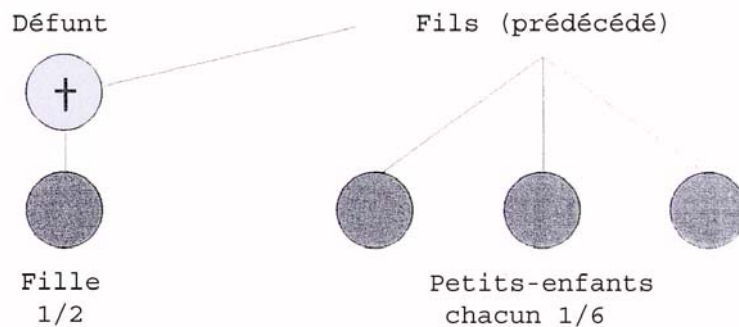
En outre, il existe un ordre de priorité dans la succession en fonction du degré de parenté au sein même de chaque ordre.

Pour le premier ordre, les enfants des enfants, c'est-à-dire les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, etc., ne pourront régulièrement hériter que si leurs propres parents sont décédés ou refusent la succession (« *Eintrittsprinzip* »).

² La loi sur l'égalité des droits successoraux (« *Erbrechtsgleichstellungsgesetz* »), entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, écarte les dispositions spéciales (c'est-à-dire les droits réduits) anciennement applicables aux enfants naturels dans les anciens Länder.

Exemple

Le défunt avait une fille et trois petits-enfants d'un fils prédécédé. L'héritage sera divisé en deux parts : l'une pour sa fille, qui recueille la moitié de la succession, l'autre pour les enfants du fils prédécédé, c'est-à-dire les petits-enfants du défunt, qui se partageront la deuxième moitié. En fait, ils recueillent ensemble l'héritage qui aurait dû revenir à leur père. Chaque petit-enfant recueille ainsi un sixième de la succession.



Deuxième ordre d'héritiers (article 1925 du BGB)

Les parents de deuxième ordre n'héritent que lorsqu'il n'y a plus aucun parent de premier ordre.

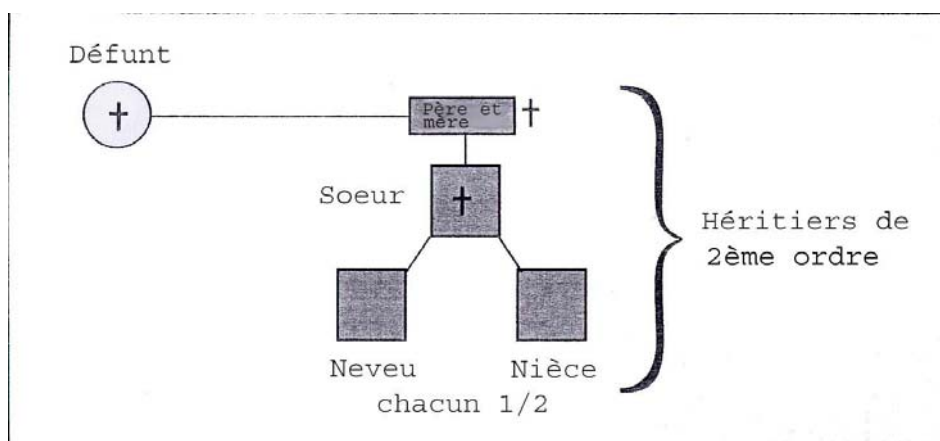
Les héritiers de deuxième ordre sont constitués par le père et la mère du défunt, ainsi que leurs enfants et petits-enfants, c'est-à-dire les frères et soeurs, et les neveux et nièces du défunt.

De même que pour les héritiers de premier ordre, il existe un ordre de priorité au sein des héritiers de deuxième ordre basé sur le même principe du degré de parenté : les enfants d'un successible prédécédé se partagent la part successorale de leur père décédé ou de leur mère décédée.

Exemple

Le défunt laisse un neveu et une nièce. Ses frères et soeurs ainsi que son père et sa mère sont décédés.

Le neveu et la nièce héritent chacun de la moitié de la succession.



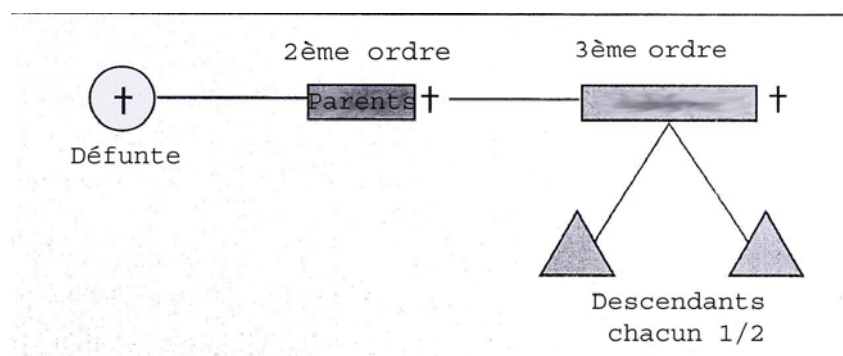
Troisième ordre d'héritiers (article 1926 du BGB) et ordres suivants (articles 1928 et 1929 du BGB)

Le troisième ordre regroupe les grands-parents, leurs enfants et les enfants de leurs enfants (tante, oncle, cousin, cousine, etc....).

Le quatrième ordre regroupe quant à lui les arrière-grands-parents, leurs enfants et les enfants de leurs enfants, etc....

La dévolution successorale s'organise essentiellement autour des mêmes règles que pour les groupes évoqués jusqu'à présent.

Cependant, au delà du quatrième ordre, les descendants des descendants prédécédés ne sont plus concernés. Ce sont les parents les plus proches qui héritent à leur place.



A noter :

La seule présence d'un parent ou d'une parente d'un ordre précédent suffit toujours à faire exclure tout héritier éventuel d'un autre ordre (article 1930 du BGB).

Le cas du conjoint (article 1931 du BGB)

Le conjoint survivant – quel que soit le régime matrimonial, que ce soit le régime légal, le régime de communauté des biens (« *Gütergemeinschaft* ») ou le régime de séparation des biens (« *Gütertrennung* ») - recueille légalement en pleine propriété le quart de l'héritage s'il est en concours avec des héritiers de premier ordre, et la moitié de l'héritage s'il est en concours avec des héritiers de deuxième ordre (le père, la mère, les frères et soeurs, les neveux et nièces du défunt) ou avec les grands-parents (les autres héritiers du troisième ordre n'héritent pas s'il existe un conjoint).

Si les époux étaient mariés sous le régime légal allemand de la « *participation aux acquêts* » (= « *Zugewinnngemeinschaft* », régime applicable lorsque les conjoints n'ont pas établi de contrat de mariage précisant un autre régime matrimonial), la part mentionnée ci-dessus est **augmentée d'un quart** (article 1931 alinéa 3 et article 1371 alinéa 1^{er} du BGB). La même règle est applicable au concubin déclaré de même sexe (« *eingetragener gleichgeschlechtlicher Lebenspartner* », voir ci-après).

Exemple

Le défunt laisse son épouse, avec laquelle il vivait sous le régime légal allemand de la « *participation aux acquêts* », ainsi que son père et sa mère.

En tant qu'épouse, n'étant en concours qu'avec des héritiers de deuxième ordre (c'est-à-dire les parents), elle reçoit la moitié de l'héritage. En outre, étant mariée sous le régime légal allemand de la

« *participation aux acquêts* », elle reçoit un quart supplémentaire. Au total, elle reçoit donc les trois quarts de la totalité de l'héritage ($\frac{1}{2} + \frac{1}{4}$).

Le père et la mère, quant eux, en qualité d'héritiers de deuxième ordre ce partagent le quart restant et recueillent donc chacun un huitième de l'héritage.

Par ailleurs, l'épouse en concours avec des héritiers de deuxième ordre ou des grands-parents reçoit ce que l'on appelle le « *préciput* » (« *großer Voraus* », article 1932 du BGB) qui comprend tous les objets appartenant au ménage ainsi que les cadeaux de mariage.

Si cependant elle est en concours avec des héritiers de premier ordre, elle n'hérite de ces objets que dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour tenir sa maison correctement.

Dans le cadre du régime de séparation de biens, il existe cependant une **particularité** lorsque le défunt laisse un époux et un ou deux enfants. Le conjoint et les enfants se partagent alors l'héritage en parts égales (article 1931 alinéa 4 du BGB).

En l'absence de parents de premier ou de deuxième ordre ou de grands-parents, le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession en pleine propriété (article 1931 alinéa 2 du BGB).

Le droit des successions des concubins déclarés de même sexe (« *gleichgeschlechtliche eingetragene Lebenspartnerschaft* »)

Depuis la loi en date du 16 février 2001 relative au certificat de concubinage et autres modes de vie en commun enregistrés (« *Lebenspartnerschaftsgesetz* » = « *LPartG* », entré en vigueur le 1^{er} août 2001), le concubin survivant du défunt, de même sexe que lui, fait partie des héritiers légaux de ce dernier au même titre que l'époux, à savoir :

- * pour un quart, lorsqu'il est en concours avec des héritiers de premier ordre ;
- * pour la moitié, lorsqu'il est en concours avec des héritiers de deuxième ordre ou avec des grands-parents.

De plus, il a droit en préciput aux objets appartenant au couple en concubinage ainsi qu'aux cadeaux offerts à l'occasion de l'établissement du certificat de concubinage.

Cependant, si le concubin est en concours en tant qu'héritier légal avec des héritiers de premier ordre, il n'a droit au préciput que dans la mesure où il lui est nécessaire pour tenir sa maison correctement.

À défaut de parents du premier ou du deuxième ordre et de grands-parents, le concubin déclaré recueille la totalité de la succession.

Comme nous avons vu, l'article 1371 du BGB profite également au concubin déclaré survivant (augmentation d'un quart de la part successorale) lorsque le couple avait choisi le régime matrimonial équivalent à la « *participation aux acquêts* », appelé « *Ausgleichsgemeinschaft* ».

Droit successoral de l'Etat (article 1936 du BGB)

L'Etat est également héritier légal en l'absence de conjoint ou de parent (sa responsabilité se limite, en principe, à la masse successorale).

Si vous voulez échapper à ce système légal allemand de la succession, il reste, bien entendu, la possibilité de faire un testament.

En quoi un testament est-il utile ?

Le mieux est de prendre une feuille et un crayon et de noter qui vous désirez voir hériter s'il vous arrivait quelque chose. Etes-vous satisfait de la réponse? Peut-être avez-vous un parent pauvre à qui vous souhaitez laisser quelque chose? Peut-être voulez-vous léguer une partie de vos biens à un œuvre de bienfaisance? Peut-être voulez-vous éviter que votre femme soit obligée de vendre votre splendide collection de timbres au moment de votre décès parce que votre raté de neveu recevra légalement un quart de votre héritage? Dans tous ces cas de figure, il est en effet utile de rédiger un testament.

L'établissement d'un testament est justifié chaque fois que la succession a une valeur importante, lorsqu'il s'agit d'organiser la succession d'une entreprise ou de répartir un héritage entre un grand nombre d'héritiers légaux.

Il est également utile pour les jeunes couples, dès leur union, de désigner leurs héritiers si quelque chose devait leur arriver. En effet, il peut arriver que les jeunes couples disposent d'un certain patrimoine au moment de leur mariage, comme par exemple une voiture, des biens ménagers, un livret d'épargne, etc....

Il est nécessaire d'établir un testament si vous souhaitez que votre conjoint survivant soit votre héritier universel car c'est le seul moyen d'empêcher l'application de la dévolution légale telle que nous l'avons expliquée ci-dessus.

Présence d'un testament – qui hérite ?

Si le défunt a établi un testament, celui-ci prévaut sur les dispositions légales en matière de succession. Seules les personnes mentionnées dans le testament héritent.

Ce principe ne connaît qu'une seule exception: les héritiers « *réservataires* », qui ne peuvent être totalement déshérités.

Le droit allemand prévoit que, même en présence de dispositions testamentaires contraires, ceux-ci ont droit à une part obligatoire de l'héritage appelée « *part réservataire* » (= « *Pflichtteil* »). S'agissant de la possibilité d'exclure la part réservataire, se reporter à la partie « *Que puis-je prévoir dans mon testament?* ».

Qu'est-ce que la part réservataire (« *Pflichtteil* »)?

Il est possible que le testateur décide de déshériter ses parents proches dans son testament.

Cependant, le droit allemand considère que le fait de ne rien laisser à son conjoint survivant, à ses enfants et petits-enfants, à son père ou à sa mère, serait « *injuste* » ou « *inéquitable* » si ceux-ci avaient dû légalement hériter en l'absence de dispositions testamentaires.

On pense ici au cas classique de « *l'aventurière* » qu'on retrouve souvent dans les romans policiers, qui profite de la faiblesse d'un mourant pour se faire désigner seule héritière au détriment de la famille.

C'est la raison pour laquelle le législateur allemand garantit la « *part réservataire* » aux personnes faisant partie de cette sphère des parents proches.

Les héritiers réservataires bénéficient dans ce cas d'une créance à hauteur de la moitié de ce qu'ils auraient dû toucher dans le cadre de la succession légale à l'encontre du ou des héritiers désignés dans le testament (article 2303 du BGB).

Cette règle vaut également pour les concubins déclarés de même sexe.

Le cas échéant, cette part réservataire doit être demandée en justice par la personne qui en bénéficie dans les trois ans à compter de la connaissance de l'ouverture de la succession et du testament, si bien sûr l'héritier désigné dans le testament ne lui donne pas de son plein gré.

Exemple

La défunte laisse un mari, avec lequel elle vivait sous le régime légal allemand de la « *participation aux acquêts* », ainsi qu'une fille. Dans son testament, la défunte désigne son mari comme légataire universel. Le montant de la succession s'élève à 100.000 €.

En concours avec le mari, avec lequel la défunte vivait sous le régime de la participation aux acquêts, et en l'absence de testament, la part successorale légale de la fille se serait élevée à la moitié de l'héritage.

La part réservataire de la fille représente donc un quart de l'héritage.

Afin d'évaluer le montant de la réserve, il convient de multiplier la part réservataire par la valeur de la succession au moment de son ouverture. La fille peut ainsi faire valoir à l'encontre du mari son droit à une part réservataire de 25.000 € (un quart x 100.000 €).

L'attribution dans le testament de moins de la moitié de leur part successorale légale aux héritiers réservataires ne permet pas d'écarter la réserve. Dans ce cas, l'héritier réservataire bénéficie d'un droit à réclamation d'une part réservataire supplémentaire (« *Zusatzpflichtteil* » ou « *Pflichtteilsrestanspruch* », article 2305 du BGB) pouvant aller jusqu'à la moitié de la part successorale légale.

Exemple

Le testateur lègue par testament les sept huitièmes de son héritage à sa conjointe, avec laquelle il vivait sous le régime de la participation aux acquêts, et un huitième à sa fille. Le montant de la succession s'élève à 800.000 €.

Le pourcentage de la part réservataire de la fille représente un quart d'héritage (= 200.000 €). Dans la mesure où, conformément aux dispositions testamentaires, elle ne recevra que 100.000 € (un huitième de 800.000 €), elle bénéficie d'une part supplémentaire correspondant à la valeur de la part dont elle a été privée (donc 100.000 €).

Toute réclamation de part réservataire doit intervenir dans un **délai de trois ans** à compter du moment où les héritiers réservataires ont eu connaissance de l'ouverture de la succession et du fait qu'ils avaient été lésés et, en tout état de cause, **au plus tard dans les trente ans suivant l'ouverture de la succession** (article 2332 alinéa 1^{er} du BGB).

Le testament est-il valable ?

Si vous avez décidé de rédiger un testament, vous devez faire attention à respecter toutes les conditions de forme nécessaires à sa validité (cf. « *Comment rédiger son testament?* »).

Il est à noter que l'ALLEMAGNE a - comme d'ailleurs la FRANCE - ratifié la Convention de la HAYE en date du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

L'ALLEMAGNE reconnaît ainsi la validité d'un testament (article 26 alinéa 1^{er} du EGBGB = loi introductive au Code Civil allemand), notamment:

- * quand il est conforme aux dispositions légales de l'Etat dont le défunt a la nationalité au moment de l'établissement de ses dernières volontés ou au moment de sa mort;
- * quand il est conforme aux dispositions légales de l'Etat où le défunt a établi ses dernières volontés ;
- * quand il est conforme aux dispositions légales de l'Etat où le défunt est domicilié au moment de son décès ou dans lequel il a établi sa résidence habituelle ;
- * quand il est conforme aux dispositions légales de l'Etat où se trouve le patrimoine immobilier.

Il faut savoir aussi qu'en droit allemand, les enfants et adolescents de moins de 16 ans ne peuvent pas rédiger de testament (article 2229 alinéa 1^{er} du BGB). Il est possible de prendre des dispositions par rapport à son propre décès entre 16 à 18 ans, mais uniquement par le biais d'un testament authentique, c'est-à-dire rédigé par un notaire.

Existe-il en ALLEMAGNE un fichier central des testaments?

Oui, ce fichier central est situé au Tribunal d'Instance de BERLIN-Schöneberg (Amtsgericht SCHÖNEBERG, Grunewaldstraße 66-67, D – 10820 Berlin, tél : + 49.30.90.159-0, fax : + 49.30.90.159.429).

Comment rédiger son testament ?

Le testament olographe (« *eigenhändiges Testament* », article 2247 du BGB)

Comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre intitulé « *Le testament est-il valable ?* », il existe des conditions de forme impératives pour la rédaction d'un testament.

En effet, le testament olographe doit être entièrement rédigé à la main et signé.

Tout testament tapé à la machine ou sur ordinateur, ne comportant pas de signature ou dicté sur cassette n'est pas valable, ce qui a pour conséquence de limiter la succession aux seuls héritiers légaux.

Contrairement au droit français, le droit allemand permet aux couples mariés et aux concubins déclarés de même sexe d'établir un testament commun (« *gemeinschaftliches Testament* »), auquel cas les deux conjoints doivent signer le testament rédigé au préalable à la main par l'un d'eux (cf. « *Qu'est-ce qu'un testament commun?* »).

Quant au fond, le contenu peut être très simple :

Testament

Hiermit setze ich meinen Sohn Hans zum alleinigen Erben meines gesamten Vermögens ein.

Berlin, den 30. Mai 2004

Andrea Gültig
geb. Müller

Traduction en français :

Testament

Je désigne par la présente mon fils Hans comme légataire universel de l'ensemble de mon patrimoine.

Berlin, le 30 mai 2004

Andrea Gültig
née. Müller

Mais le contenu peut être également être beaucoup plus complexe : dans la partie « *Que puis-je prévoir dans mon testament?* », vous verrez comment léguer uniquement certains biens à des personnes déterminées.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas oublier de signer de son nom complet, c'est-à-dire de son ou ses prénoms et de son nom de famille, afin d'éviter toute méprise sur l'auteur du testament.

Enfin, il est très fortement conseillé d'indiquer la date et le lieu d'établissement du testament.

Cela est important car tout nouveau testament peut révoquer l'ensemble ou une partie d'un testament antérieur. Si l'un des deux testaments, voir les deux, n'est pas daté, il sera le plus souvent impossible de déterminer quel est le plus récent, et donc quel est celui applicable à la succession.

Les héritiers doivent être clairement identifiables dans le testament.

Par héritiers (= « *Erbe* »), le droit allemand entend les personnes qui doivent se partager la totalité du patrimoine, par opposition aux personnes qui ne reçoivent que des legs particuliers (= « *Vermächtnis* », article 1939 du BGB). Les héritiers doivent se charger de transmettre le legs à son bénéficiaire, faute de quoi celui-ci dispose d'une action en justice (article 2174 du BGB).

Vous pouvez conserver votre testament où bon vous semble. Vous pouvez par exemple le ranger dans un tiroir et ne rien en dire à personne. Il existe cependant un risque que le testament soit laissé de côté, perdu ou oublié au moment du décès.

C'est la raison pour laquelle il est conseillé d'en confier la garde au Tribunal d'instance

(« *amtsgerichtliche Verwahrung* », voir article 2248 du BGB). Le tribunal sera automatiquement informé du décès du testateur et procédera à l'ouverture du testament en présence des héritiers.

Quel que soit votre choix, il est bon d'informer une personne de confiance du fait que vous avez rédigé un testament, et de lui indiquer l'endroit où vous le conservez.

Néanmoins, la rédaction d'un testament exige - surtout dans le cadre d'une succession internationale - d'être réalisée avec soin ; il est donc recommandé d'en confier la rédaction à un avocat spécialisé en droit des successions franco-allemandes, qu'il s'agisse d'un testament olographe ou d'un testament authentique.

Le testament authentique (« öffentliches Testament », article 2232 du BGB)

Si vous voulez être sûr de ne faire aucune erreur lors de la rédaction de votre testament, il est plus sûr d'établir un testament authentique – également appelé testament notarié.

Pour ce faire, vos dernières volontés doivent:

- être énoncées oralement par devant notaire, ou
- être rédigées par vos soins et remises à un notaire.

Le notaire a l'obligation de vous conseiller lors de la rédaction de vos dernières volontés. Vous pourrez également obtenir des conseils fiscaux, notamment en ce qui concerne les droits de succession.


Le testament notarié est toujours conservé au tribunal et ouvert après le décès du testateur.

Le coût d'un testament notarié dépend de la valeur du patrimoine constituant l'héritage. Ces frais ne doivent cependant pas vous rebuter. En effet, les testaments rédigés par des particuliers, quelque soit leur bonne intention, le sont souvent de façon non appropriée ou peu claire, et donnent lieu à des différends entre les héritiers. Or, le règlement de différends par voie judiciaire est beaucoup plus onéreux.

En outre, un testament notarié allemand peut également remplacer le certificat d'héritier, par exemple lorsqu'un bien immobilier faisant partie de la succession doit être inscrit au nom des héritiers au livre foncier (cf. « *Qu'est-ce qu'un certificat d'héritier ?* »). Vous éviterez ainsi des frais à vos héritiers.

Voici à quoi ressemble un testament authentique :

Nr. 105 der Urkundenrolle für 2001




VERHANDELT

zu Berlin am 10. November 2003
Vor mir, dem unterzeichneten Notar
Dr. Peter Meyer
mit dem Amtssitz in Berlin.
erschien heute:
Frau
Brigitte Gültig, geborene Müller,
geboren am 26. April 1950 in Berlin,
wohnhaft daselbst, Musterstraße 4.
Die Erschienene hat sich durch Vorlage ihres Reisepasses der
Bundesrepublik Deutschland Nr. D 1085090 ausgewiesen.

Traduction en français :

Enregistré sur la minute n° 105 en 2001



TESTAMENT AUTHENTIQUE

Berlin, le 10 novembre 2003
Par devant moi, le notaire soussigné,
Maître Peter Meyer
dont le siège est situé à Berlin
est apparue aujourd'hui :
Madame
Brigitte Gültig, nom de jeune fille Müller,
née le 26 avril 1950 à Berlin,
résidant dans cette même ville, au 4 Musterstraße.
Celle-ci a prouvé son identité sur présentation de son passeport
de la République Fédérale d'Allemagne n° D 1085090.

Qu'est-ce qu'un testament commun (« *gemeinschaftliches Testament* », articles 2265 et suivants du BGB)?

En ALLEMAGNE, les couples allemands mariés (et également les concubins déclarés) ont l'avantage de pouvoir rédiger leurs dernières volontés dans un testament commun.

Pour ce faire, il suffit, par exemple, que l'un des deux conjoints rédige à la main les dernières volontés du couple et que chacun des conjoints les signe de son ou ses prénoms et de son nom de famille. Il est également conseillé d'apposer la date et le lieu.

En présence de ce type de testament, il convient toutefois de noter que les dispositions prises par l'un des conjoints et dépendantes de celles de l'autre (= « *wechselbezügliche Verfügungen* », article 2270 alinéa 1^{er} du BGB) ne pourront être révoquées que du vivant de l'autre conjoint, et ce uniquement par voie notariée pour être opposable à l'autre conjoint (articles 2271 alinéa 1^{er} et 2296 du BGB) lorsque cette démarche n'est entreprise que par l'un des deux. Cela signifie que, si l'un des conjoints décède, le conjoint survivant est lié par le testament commun et ne peut plus le modifier.

Le plus souvent, les conjoints souhaitent, lors du premier décès, que le conjoint survivant recueille la totalité de la succession, et que les enfants n'héritent qu'après le second décès. Dans ce cas de figure, les conjoints se désignent réciproquement en tant que légataire universel, et prévoient que les enfants n'hériteront qu'au moment du décès du conjoint survivant (ce type de testament est appelé « *testament berlinois* » = « *Berliner Testament* »).

Le conjoint survivant est donc héritier de l'intégralité de la succession. En tant que tel, il est autorisé à disposer de son vivant comme bon lui semble de l'héritage. Ceci n'affecte en rien le droit des héritiers réservataires d'exiger que le conjoint survivant leur remette leur part réservataire après le décès du premier conjoint (cf. « *Qu'est-ce que la part réservataire?* »).

Exemple de testament commun :

Testament

Wir, die Eheleute Wolfgang und Renate Gütig, geb. Müller, setzen uns gegenseitig zu alleinigen Erben unseres gesamten Nachlasses ein.

Erbe des Letztverstorbenen soll unser Sohn Hans sein.

Berlin, den 30. Mai 2004
Renate Gütig, geb. Müller

Berlin, den 30. Mai 2004
Wolfgang Gütig

Traduction en français :

Testament

Nous soussignés, Wolfgang et Renate Gütig, née Müller, nous désignons réciproquement par la présente héritiers universels de l'intégralité de notre patrimoine.

Nous désignons notre fils Hans comme héritier du dernier conjoint survivant.

Berlin, le 30 mai 2004

Andrea Gütig, née Müller

Berlin, le 30 mai 2004

Wolfgang Gütig

Que puis-je prévoir dans mon testament ?

Dans votre testament, vous pouvez décider librement en faveur de qui, à propos de quoi, et dans quelles conditions vous souhaitez disposer de votre patrimoine.

Vous pouvez:

- **désigner un ou plusieurs héritiers n'appartenant pas à la dévolution légale de la succession – vous pouvez également désigner un oeuvre de bienfaisance, une fondation ou une église;**
- **déshériter quelqu'un qui fait normalement partie des héritiers légaux. Vous ne pouvez cependant écarter un héritier réservataire que dans certaines conditions très limitées, par exemple lorsque vous avez été physiquement et volontairement maltraité par celui-ci. La raison pour laquelle vous écarterez l'héritier réservataire doit exister au moment de la rédaction du testament et être expliquée de façon claire et précise (pour ce faire, il vaut mieux être conseillé par un avocat ou un notaire);**
- **prévoir des héritiers substitués (« *Ersatzerben* »), par exemple dans le cas où l'un de vos héritiers désignés décède avant vous;**
- **nommer des héritiers grevés (« *Vorerbe* ») et des héritiers subséquents (« *Nacherbe* ») conformément aux articles 2100 et suivants du BGB. C'est-à-dire que l'héritier grevé recueille dans un premier temps la totalité de l'héritage. A sa mort, l'héritage revient automatiquement à l'héritier subséquent. Les deux disposent successivement d'un droit d'héritage indivis.**

Exemple

« Je désigne mon épouse comme héritière, et je déclare que mon fils héritera à la mort de celle-ci ».

L'épouse est «*héritière grevée* », le fils est «*héritier subséquent* ».

Cette formule garantit que le fils héritera du patrimoine de son père à la mort de sa mère. L'héritier grevé, en l'espèce l'épouse, ne peut effectuer aucune donation, ni céder ou grever un immeuble afin qu'à sa propre mort, l'héritier subséquent, son fils donc, puisse jouir au mieux de la succession.

Le testateur pourra cependant exempter l'héritier grevé d'une partie des limites et obligations auxquelles ce dernier est soumis envers l'héritier subséquent (= «*befreite Vorerbin* », article 2136 du BGB).

A ce titre, l'héritier grevé pourra disposer librement de la succession, et surtout de tous les biens immeubles et les droits immobiliers qui font partie de la succession (article 2136 en relation avec article 2113 alinéa 1^{er} du BGB).

En revanche, ce pouvoir de disposition ne s'étend pas aux actes de disposition à titre gratuit (= «*unentgeltliche Verfügungen* », article 2113 alinéa 2 du BGB), ni aux mesures d'exécution forcée (saisie) dont l'héritier grevé pourrait faire l'objet au titre des dettes personnelles (article 2115 du BGB). De même, l'héritier grevé ne pourra être libéré de son obligation d'inventaire de l'héritage envers l'héritier subséquent (articles 2121 et 2122 du BGB).

- **en présence de plusieurs héritiers, préciser la répartition de l'héritage;**

Exemple

« Mon fils Karlheinz reçoit mon livret d'épargne, mon fils Hans mes titres ».

- **exclure le partage de tout ou partie de la succession pendant une certaine période, par exemple dans le but de conserver une entreprise familiale;**
- **consentir des legs particuliers («*Vermächtnisse* »), par exemple attribuer certains objets ou une certaine somme d'argent à une personne déterminée ;** contrairement à l'héritier, le bénéficiaire du legs ne dispose que d'un droit à l'encontre du ou des héritiers de demander le transfert de propriété du bien légué ou la mise à disposition de la somme d'argent léguée (si nécessaire par voie judiciaire !);
- **nommer un exécuteur testamentaire chargé de veiller au respect de vos dispositions testamentaires.**

Peut- on révoquer son testament ?

Vous pouvez le faire à tout moment.

Pour un testament olographe, il suffit de détruire l'acte testamentaire ou d'y ajouter une mention manuscrite telle que « *non valable* » ou « *annulé* ». De plus, tout nouveau testament entraîne la nullité d'un ancien testament (article 2258 du BGB).

Pour révoquer un testament authentique, il vous suffit de le retirer du dépôt du tribunal. Cette démarche doit obligatoirement être effectuée en personne.

La révocation unilatérale par un seul époux ou par un concubin déclaré de même sexe d'un testament commun doit être expliquée personnellement et ne peut intervenir que par acte notarié (cf. « *Qu'est-ce qu'un testament commun ?* »). Renseignez-vous chez un avocat ou un notaire au sujet des formalités.

Le pacte sur succession future («*Erbvertrag* », articles 1941 et 2274 et suivants du BGB)

Contrairement au droit français, les pactes sur succession future sont admis par le droit allemand.

La différence avec le testament réside dans le fait qu'il ne s'agit pas d'un acte unilatéral, mais d'un contrat entre deux ou plusieurs personnes (qui ne doivent d'ailleurs ni être mariés ni être liés par un quelconque lien de parenté), dont une au moins exprime sa dernière volonté.

Grâce à cette institution, il est possible de désigner de son vivant et de manière définitive son héritier ou la personne qui recevra une partie de la succession.

Un tel engagement du testateur en matière successorale répond le plus souvent à un besoin pratique. Ainsi il peut arriver que le fils d'un artisan indépendant n'accepte de travailler dans l'entreprise ou l'affaire paternelle que s'il est désigné en tant que successeur de son père à ladite affaire dans un pacte sur succession future.

Contrairement au testament, ce contrat ne permet pas de modifier unilatéralement vos dernières volontés. En principe, et à quelques exceptions précises prévues par la loi, vous êtes entièrement lié par cette convention. En revanche, elle ne limite en rien le droit du testateur de disposer librement de son vivant de son patrimoine.

La loi prévoit cependant des dispositions protectrices contre de telles stipulations qui diminuent les espoirs successoraux des héritiers contractuellement désignés : ainsi, les donations effectuées par le testateur dans le but de léser les héritiers contractuels peuvent faire l'objet d'un droit de restitution aux donataires par les héritiers contractuels après ouverture de la succession.

Le pacte sur succession future doit impérativement être établi par devant notaire en présence des deux parties (article 2276 alinéa 1^{er} du BGB).

Formalités en cas de décès

Que faire après le décès d'un parent ou d'un proche ?

Après l'exécution des formalités habituelles, c'est-à-dire après avoir prévenu un médecin et les pompes funèbres, et avoir déclaré le décès à la mairie (au plus tard le jour ouvrable suivant !), etc., il convient de rechercher s'il existe un testament, dans la mesure où ce testament pourrait contenir des indications relatives à l'endroit ou la manière dont le défunt souhaite être enterré.

En ALLEMAGNE, tout testament découvert doit être déposé au tribunal d'instance compétent en matière successorale (c'est-à-dire le tribunal d'instance du dernier domicile du défunt dit « *Nachlassgericht* »).

Le tribunal compétent procédera à l'ouverture de tout testament déposé ou conservé au tribunal et en informera les héritiers.

Les frais d'obsèques seront supportés par les héritiers.

Il y a des dettes ! Voulez-vous toujours hériter ?

Lorsque vous êtes héritier, que ce soit dans le cadre d'une dévolution légale, d'un testament ou d'un pacte sur succession future, vous devez avant tout décider si vous acceptez ou non l'héritage. Quand bien même le défunt possédait ce si joli service à café dont vous aimeriez hériter, vous préférerez peut-être renoncer aux assiettes et aux tasses si elles s'accompagnent d'une montagne de dettes.

En tout état de cause, celui qui décide d'hériter accepte également les dettes. L'héritier risque alors de devoir utiliser son propre patrimoine pour régler les dettes. Il faut donc découvrir à temps si l'héritage s'accompagne de dettes. Si tel est le cas, il vous faudra vous demander si vous n'auriez pas intérêt à renoncer à la succession (« *Ausschlagung der Erbschaft* »).

Toute renonciation de la succession doit être déclarée au tribunal compétent dans un délai de six semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de l'ouverture de la succession (article 1944 alinéa 1^{er} du BGB). Vous devez déclarer votre intention par devant le tribunal ou par acte authentique (une lettre rédigée de votre main et dont la signature a été authentifiée par un notaire est suffisante).

Vous êtes, en principe, lié par votre décision d'accepter ou de renoncer à la succession. Toutefois, il est possible - sous conditions - de révoquer votre décision (= « *Anfechtung der Annahme oder der Ausschlagung* », articles 1954 et suivants du BGB).

Si vous n'avez pu déterminer dans un délai de six semaines si l'héritage s'accompagne de dettes ou non, il est possible de limiter votre responsabilité concernant d'éventuelles dettes à la seule « *masse successorale* » (= « *Erbmasse* »). C'est-à-dire qu'un éventuel créancier envers lequel le défunt aurait encore eu des dettes au moment de sa mort, ne pourra se faire payer que sur le patrimoine du défunt. Grâce à cette précaution, votre patrimoine personnel sera préservé.

Cette limitation de responsabilité intervient après le dépôt d'une demande d'administration de la succession (« *Nachlassverwaltung* ») **ou** d'une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation de la succession (« *Nachlassinsolvenzverfahren* ») auprès du tribunal compétent en matière successorale agissant en qualité de tribunal compétent en matière de procédures de liquidation (article 1975 du BGB).

Pendant cette période, vous ne pouvez vendre ou utiliser aucun bien appartenant à la succession. Vous pourrez disposer librement du solde restant après règlement des dettes.

Si vous souhaitez seulement éviter d'être confronté à des dettes imprévues, il vous faut entamer une **procédure spéciale ayant pour but d'inviter les éventuels créanciers à déclarer leurs droits** (= « *Aufgebotsverfahren* », articles 1970 et suivants du BGB): c'est-à-dire demander au tribunal compétent en matière successorale de notifier à tous les créanciers du défunt une obligation de déclaration de leurs éventuelles créances envers le défunt dans un délai fixé.

Si un créancier ne déclare par sa créance à temps, il devra se contenter de ce qui restera à la fin de la succession.

Qu'est-ce qu'un certificat d'héritier (« Erbschein », articles 2353 et suivants du BGB) ?

Si vous avez accepté la succession, un certificat d'héritier sera nécessaire pour prouver votre qualité d'héritier, par exemple si vous voulez effectuer un changement de propriétaire d'un bien immobilier en votre faveur au livre foncier ou faire débloquer un compte bancaire du défunt.

Même un simple retrait d'argent sur le compte du défunt ne peut se faire sans certificat d'héritier si le défunt ne vous avait pas accordé de son vivant un pouvoir valable au-delà de sa mort (« *Vollmacht über den Tod hinaus*»), ce qui est, en général, un acte opportun à faire.

Ce certificat constate donc de façon officielle qu'une personne est devenue héritier. Si l'héritier ne vit pas en ALLEMAGNE ou n'est pas de nationalité allemande, il devra quand même se faire délivrer un tel certificat.

La demande de certificat d'héritier doit être faite auprès du tribunal du dernier domicile du défunt.

Lorsque le défunt de nationalité allemande décède à l'étranger et n'était ni domicilié ni résidant en ALLEMAGNE, le Tribunal d'Instance de BERLIN-Schöneberg est compétent.

Lorsque le défunt est de nationalité étrangère, par exemple français, et n'avait ni domicile ni résidence en ALLEMAGNE, est compétent chaque tribunal dans le ressort duquel se trouvent des biens de la succession (article 2369 du BGB).

Il reste à noter que la demande de certificat d'héritier peut s'effectuer en FRANCE par l'intermédiaire d'une **représentation diplomatique allemande** (informations sur le site : « www.amb-allemande.fr »).

En principe, la requête en vue de l'obtention d'un certificat d'héritier n'exige aucune forme particulière. Il s'agit d'un certificat sur l'honneur qui peut être établi par devant tribunal ou par devant notaire. La demande doit seulement contenir les mentions légales obligatoires (articles 2354 et 2355 du BGB).

Les pièces à fournir sont notamment :

- * L'acte de décès de la personne décédée ;
- * Tout document prouvant votre qualité d'héritier (par exemple par un acte de naissance ou un acte de mariage) ;
- * Toutes les dernières volontés du défunt.

Il est conseillé de consulter un avocat ou un notaire qui vous indiqueront les documents à fournir et, le cas échéant, les déclarations à effectuer.

La véracité du certificat est présumée jusqu'à preuve du contraire. Le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession peut toujours le retirer si des faits contraires se présentent ou sont prouvés.

Là encore, il est fortement recommandé de consulter un avocat avant d'effectuer une demande de certificat d'héritier.

Il y a des cohéritiers – que faire ?

La succession est souvent recueillie par plusieurs héritiers, et celle-ci devient alors le patrimoine commun de l'**indivision successorale** (« *Erbengemeinschaft* »). Les cohéritiers ne peuvent ainsi disposer de la succession **que de façon collective** (= « *Gesamtshandsgemeinschaft* », article 2032 du BGB), par exemple pour vendre le véhicule du défunt.

Cela entraîne souvent des difficultés majeures, tout particulièrement lorsque les héritiers habitent loin les uns des autres et ne peuvent pas se réunir. Afin de sortir de cette « *indivision forcée* », pesante dans la plupart des cas, chaque héritier peut demander la dissolution de cette communauté (article 2048 du BGB), c'est à dire le **partage** (« *Auseinandersetzung* »).

Il est à noter que le testateur peut, dans son testament, exclure le partage de la succession pendant une période déterminée, par exemple dans le but de conserver une entreprise familiale.

En cas d'indivision successorale, le tribunal chargé de la succession ne produit qu'un seul certificat d'héritier au nom de tous les héritiers.

Comment sortir de l'indivision ?

Si le testateur a nommé un **exécuteur testamentaire** (« *Testamentsvollstrecker* », articles 2197 et suivants du BGB), c'est celui-ci qui est chargé de l'ouverture de la succession. C'est-à-dire qu'il réalise le patrimoine d'un défunt et le distribue aux héritiers selon les termes du testament.

Sinon, cette démarche incombe aux cohéritiers eux-mêmes, qui peuvent pour cela demander l'aide du tribunal compétent conformément aux dispositions légales. Si la totalité des héritiers n'est pas connue ou si l'acceptation de la succession n'est pas certaine, celui-ci a la possibilité de nommer un curateur de la succession (« *Nachlasspfleger* », articles 1960 et suivants du BGB).

Si les héritiers ne parviennent à trouver d'accord malgré l'intervention du tribunal, il leur reste la voie judiciaire.

Etes-vous redevable de droits de succession ?

Le montant des droits de succession dépend de la valeur de l'héritage (legs, réserve, etc.) et du degré de parenté entre le défunt et l'héritier.

Les droits de succession sont régis par la loi relative aux impôts sur les successions et les mutations à titre gratuit (= « *Erbschafts- und Schenkungssteuergesetz* », « *ErbStG* ») en date du 27 février 1997, modifiée par la suite.

L'impôt sur les successions est perçu auprès des héritiers de trois catégories d'imposition (« *Steuerklassen* », article 15 ErbStG):

- **Première catégorie d'imposition:**
Elle regroupe le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les autres descendants, ainsi que les parents et les grands-parents.
- **Deuxième catégorie d'imposition:**
Elle regroupe les frères et sœurs, les neveux et nièces, les parents par alliance (les beaux-parents, gendre, belle-fille ainsi que les conjoints divorcés).
- **Troisième catégorie d'imposition:**
Elle regroupe tous les autres héritiers, y compris le concubin déclaré de même sexe.

Le montant des droits de succession est calculé sur la valeur nette du patrimoine hérité (article 10 alinéa 1^{er} ErbStG), déduction faite de l'abattement.

Contrairement au droit français, toutes les dettes de la succession (c'est-à-dire les dettes du défunt [= « *Erbfallsschulden* »], les legs, les frais funéraires, frais d'avocats et de notaire en vue du règlement de la succession) sont déductibles.

Ainsi, les frais d'enterrement, de la tombe et de son entretien, d'ouverture de testament, d'établissement du certificat d'héritier notamment, peuvent être prélevés sans justificatif de la masse successorale sur la base d'un montant forfaitaire de 10.300 €. Pour le surplus, des justificatifs sont exigés.

L'estimation du patrimoine successoral est établie sur la valeur vénale (« *gemeiner Wert* ») des biens et s'effectue au jour du décès (article 11 ErbStG).

Il existe certaines particularités pour la fixation de la valeur de propriétés immobilières:

- * Concernant les immeubles bâtis, l'évaluation se fera en fonction de la valeur de rendement du bien (« *Ertragswertverfahren* », selon la loi relative à l'évaluation des biens [« *Bewertungsgesetz* »]). C'est-à-dire que la valeur sera calculée en multipliant par 12,5 la moyenne des loyers nets des trois années précédentes.
- * En ce qui concerne la valeur des immeubles non-bâtis, elle se déterminera par un système de valeurs de référence (« *Bodenrichtwerte* » qui sont fixées par des commissions d'expert instituées dans toutes les communes en ALLEMAGNE) ainsi qu'à partir de la surface de l'immeuble en m².
- * Des dispositions particulières sont également prévues pour les immeubles agricoles ou forestiers.

Une fois ce montant calculé, la loi allemande relative aux impôts sur les successions et les mutations à titre gratuit prévoit des possibilités d'abattement. Ces abattements (« *Freibeträge* ») varient en fonction du degré de parenté entre le défunt et l'héritier (article 16 alinéa 1^{er} du ErbStG).

Ainsi, l'abattement est de:

- * 307.000 € pour le conjoint,
- * 205.000 € pour les descendants en ligne directe (enfants petits-enfants),
- * 51.200 € pour les autres personnes appartenant à la première catégorie d'imposition,
- * 10.300 € pour les personnes de la deuxième catégorie d'imposition,
- * 5.200 € pour toute autre personne.

En outre dans le cas d'une succession (et non pas d'une mutation à titre gratuit) s'ajoutent des abattements supplémentaires de 256.000 € pour le conjoint et d'au moins 10.300 € par enfant (selon l'âge : l'enfant de moins de cinq ans aura un abattement de 52.000 €) pour frais de subsistance / alimentaires (dit « *Versorgungsfreibetrag* », article 17 ErbStG).

En outre, la loi allemande prévoit la transmission exonérée de certains biens, à savoir notamment (article 13 ErbStG):

- * les biens du ménage (« *Hausrat* »), les objets d'art et de collection à hauteur de 41.000 € ;
- * les autres biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières, des espèces, de collection de pièces de monnaies etc.).

N. B. Par dérogation à ce qui précède, la limite d'exonération pour les deux catégories des biens (biens du ménage et autres biens mobiliers) est de 10.300 € pour les bénéficiaires appartenant à la deuxième et troisième catégorie d'imposition.

- * Les œuvres d'art, immeubles, bibliothèques, archives, collections d'intérêt public mises à la disposition du public, à hauteur de 60 ou 100 % de leur valeur ;
- * Les dons à des œuvres charitables, religieuses ou d'utilité publique ainsi que les sommes versées à des partis politiques.

Il reste à noter, qu'il est possible en ALLEMAGNE de réduire les futurs droits de succession de votre famille si vous commencez à transférer à temps votre patrimoine (article 14 ErbStG) : de même qu'en FRANCE, la loi allemande prévoit, tous les dix ans, une possibilité de faire des donations à sa famille qui seront exonérées de droits de mutations.

Comme en FRANCE, le barème des droits de succession, repris dans le tableau ci-dessous, est doublement progressif : le taux applicable varie à la fois en fonction du montant imposable et du degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

Valeur de l'héritage imposable (article 10 ErbStG), jusqu'à	Pourcentage de la catégorie d'imposition		
	I	II	III
Euros			
52.000	7	12	17
256.000	11	17	23
512.000	15	22	29
5.113.000	19	27	35
12.783.000	23	32	41
25.565.000	27	37	47
au-delà de 25.565.000	30	40	50

L'étendue du droit d'imposition

Dans l'hypothèse où la succession est ouverte en FRANCE et lorsque le défunt était fiscalement domicilié en FRANCE, il est à noter que tous les biens meubles et immeubles appartenant au défunt, qu'ils soient situés en FRANCE ou à l'étranger sont soumis aux droits de mutation par décès en FRANCE.

Par conséquent, ils doivent être énumérés dans la déclaration de succession en FRANCE (article 750 ter 1° du Code général des impôts).

En absence de convention fiscale franco-allemande spécifique aux droits de succession et de mutation à titre gratuit, l'article 784 A du Code général des impôts prévoit que, dans le cas défini au n° 1 de l'article 750 ter précité, le montant des droits acquittés le cas échéant hors de FRANCE sera déductible de l'impôt exigible en FRANCE.

En conséquence, la FRANCE n'exonère pas les biens imposables en ALLEMAGNE. Au contraire, ils sont imposables en FRANCE, mais elle évite la double imposition au moyen d'un crédit impôt.

Tout droit acquitté à ce titre en ALLEMAGNE (= lieu où l'immeuble est situé) doit donc être pris en compte en FRANCE par le biais de la technique du crédit impôt.

A Paris

Juin 2004

Petra KUHN

Avocat à la Cour / Diplom-Rechtspflegerin (FH)

34, avenue Marceau, F – 75008 PARIS

tél : +33.1.47.20.22.48

fax : +33.1.47.20.21.64

E-Mail : pk@wgzavocats.com

www.petra-kuhn.de

Tous droits réservés / alle Rechte vorbehalten / all rights reserved © 2004